

Arrêt

n° 340 411 du 3 février 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.P. KILENDA KAKENGI BASILA
Bridge Building
Avenue Charles-Quint 584
1082 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 2 octobre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. KILENDA *loco* Me J. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire le 13 mars 2020.

1.2. Le 11 septembre 2020, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande s'est clôturée négativement par une décision de refus du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) du 30 novembre 2022.

1.3. Le 1^{er} décembre 2023, le requérant a introduit une demande de protection internationale ultérieure auprès des autorités belges. Cette demande a été déclarée irrecevable par le CGRA le 29 février 2024.

1.4. Le 2 octobre 2024, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 5° a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29/02/2024.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de ses auditions à l'Office des Etrangers pour ses deux Demandes de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa 1ère DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul et avoir deux sœurs qui se trouvent légalement en Belgique. Elles ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux. Le dossier contient une fiche de signalement du projet de cohabitation légale datée de 2022 avec une personne qui réside légalement en Belgique. Cependant, la demande n'a pas été actée dans le registre national. Le seul fait que l'intéressé a exprimé la volonté de cohabiter de manière légale n'est en aucun cas la preuve d'une relation durable et stable. De plus, s'il y a effectivement une relation durable et stable, nous soulignons que la demande de protection internationale de l'intéressé a été clôturée de manière négative et que, en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire. L'intéressé a la possibilité de faire appel à d'autres procédures, y compris celle dans le cadre du regroupement familial. A ce jour, aucune demande de regroupement familial n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale. De plus, nous soulignons que l'intéressé ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour lui de se conformer à l'ordre de quitter le territoire et, s'il le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine ou le pays de résidence habituelle. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès. Enfin, lors de son audition à l'OE pour sa 2ème DPI, l'intéressé déclare que sa mère est décédée en décembre 2020.

L'Etat de santé

Lors de son inscription à l'OE pour sa 1ère DPI, l'intéressé déclare avoir été victime de violences en Guinée et au Maroc et avoir des problèmes psychologiques. Lors de son audition à l'OE, il déclare suivre un traitement pour des problèmes psychologiques. Il fournit à l'OE une demande de rendez-vous médical datée du 22/09/2020. Il déclare ensuite avoir des fois des troubles mentaux, entendre des voix, ne pas arriver à contrôler son problème et avoir un traitement (voir Questionnaire CGRA). Lors de son audition au CGRA, il déclare suivre un traitement médicamenteux et être suivi par un médecin en raison d'importantes crises d'angoisse et du fait d'avoir des hallucinations. Il fournit au CGRA la copie d'un document médical daté du 20/06/2022 qui témoigne, selon le CGRA, de la présence de cicatrices sur son bras gauche. Cependant, l'OE n'est actuellement pas en possession du document médical fourni au CGRA. Enfin, lors de son inscription à l'OE pour sa 2ème DPI, il déclare avoir des symptômes dépressifs et avoir pris des médicaments psychopharmaceutiques. Cependant, lors de son audition à l'OE, l'intéressé déclare être en bonne santé. Il ne fournit aucune attestation médicale à l'OE et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter.

Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 § 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

En exécution de l'article 74/14, § 3, alinéa 1er, 6°, il peut être dérogé au délai prévu à l'article 74/14, § 1, si la demande de protection internationale du ressortissant d'un pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5°. En effet, vu que l'intéressé(e) a déjà introduit une demande d'asile le 11/09/2020 et que la décision d'irrecevabilité du CGRA indique qu'il n'y a pas de nouveaux éléments, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 6 (six) jours.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 6 (six) jours.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique " de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui prescrit que « toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance » et de la violation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui s'énonce la manière suivante : « Respect de la vie privée et familiale. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications. » Article 23 du Pacte international relatif aux droits politiques et civils 1. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.".

2.2. Elle rappelle que le requérant a deux sœurs en Belgique et elle fait valoir que "l'Etat doit promouvoir l'unité de famille et les relations personnelles entre le requérant et les siennes. En effet, en décidant comme elle l'a fait, la partie adverse a mis à rude épreuve l'unité de la famille de la partie requérante. La réalité familiale qui caractérise les rapports entre le requérant et ses deux sœurs a pourtant été indiscutablement reconnue par la partie adverse elle-même dans la décision litigieuse sous le rapport de la vie familiale".

Elle soutient que "L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et tous ceux équivalents repris au moyen ont des effets directs en Belgique. Ces textes internationaux et européens doivent être appliqués conformément aux prescriptions des articles 1, 5, 26 et 27 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur les traités ratifié par la Belgique et approuvée par la loi du 10 juin 1992. L'article 5 prescrit que « la présente Convention s'applique à tout traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale et à tout traité adopté au sein d'une organisation internationale, sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation. » L'article 26 de la Convention de Vienne énonce la règle « PACTA SUNT SERVANDA » selon laquelle « Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi ». Jean MASQUELIN enseigne que « la ratification est l'acte par lequel un Etat qui a participé à la confection d'un traité en accepte définitivement les stipulations. » (Jean MASQUELIN, Le droit des traités dans l'ordre juridique et dans la pratique diplomatique belges, Bruxelles, Bruylant, 1980, p.305 n° 246) La Cour de cassation a déjà jugé, rappelle Jean MASQUELIN, que « lorsque la loi belge ordonne qu'une convention internationale sortira ses pleins et entiers effets, l'obligation qui résulte de cet ordre est générale et s'impose aux citoyens et aux autorités. » (Cass. , 20 novembre 1916, Pasic., 1915-1916, I, 375 cité par Jean MASQUELIN, idem, p.173 n°157). Tout traité oblige les Etats contractants à en respecter et à en appliquer le prescrit. » (ibidem, p. 305 n° 319). S'agissant du fondement du caractère obligatoire des normes du droit international, cet auteur poursuit : « Du fait que la norme internationale lie l'Etat qui l'a acceptée, celui-ci doit s'y conformer et cette obligation est aussi incontournable que celle qui, dans l'ordre juridique interne, oblige le citoyen à respecter la loi (...) (ibidem, p.6 n°3). (...) les stipulations d'un traité sont obligatoires, puisque leur objet même est précisément de créer l'obligation. » (ibidem, p. 7 n° 3). Et selon le prescrit de l'article 27 de la Convention de Vienne, sous le rapport DROIT INTERNE ET RESPECT DES TRAITES, « Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité. » Ayant ratifié tous ces textes repris au moyen, la Belgique ne saurait s'abriter derrière sa loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers pour faire barrage au droit du requérant de mener une vie familiale avec ses deux sœurs".

Elle évoque en substance la portée de la primauté du droit international.

Au sujet de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, Jacques VELU enseigne : « Une des conditions, pour que la norme d'un traité international soit considérée comme directement applicable, est que cette norme soit suffisamment précise et complète. Dans l'interprétation extensive donnée par l'arrêt à

l'article 8 de la Convention, cette disposition comporte non seulement des obligations ayant un caractère négatif, comme dans l'interprétation originale, mais des obligations ayant un caractère positif. En tant que l'article comporte des obligations négatives qui se ramènent pour l'Etat à l'interdiction de s'immiscer arbitrairement dans la vie privée et familiale des individus, il énonce une règle suffisamment précise et complète qui revêt un caractère directement applicable. » (Jacques VELU, « Les effets directs des instruments internationaux en matière de droits de l'homme », REVUE BELGE DE DROIT INTERNATIONAL RBDI.1980.2 p.314). Contrairement à ce qu'affirme la décision litigieuse, le requérant a sa famille en Belgique même si ses sœurs ne cohabitent pas avec lui dans la même maison. Il ne peut se séparer de ses deux sœurs au risque d'être familialement isolé en Belgique et de voir se dissoudre leur union. Manifestement, la décision litigieuse est aux antipodes de la conception que se fait la Cour européenne des droits de l'homme de la réalité familiale. Comme l'observe avec justesse Jean-Manuel LARRALDE: « La famille au sens de la Cour européenne des droits de l'homme apparaît comme une notion à la fois large et souple, qui renvoie à un certain nombre de critères ou d'indices et non à une définition juridique figée. Comme l'avait précisé la Commission européenne des droits de l'homme dès 1986, « la question de l'existence ou non d'une vie familiale est essentiellement une question de fait qui dépend de l'existence réelle et concrète de rapports personnels étroits ». Cette analyse in concreto a été reprise par la Cour européenne des droits de l'homme, qui a rappelé à de nombreuses reprises que : ...le concept de « vie familiale » visé par l'article 8 ne se borne pas aux seules familles fondées sur le mariage mais peut englober d'autres relations de facto... Pour déterminer si une relation s'analyse en une « vie familiale », il peut se révéler utile de tenir compte d'un certain nombre d'éléments, comme le fait de savoir si les membres du couple vivent ensemble et depuis combien de temps, et s'ils ont eu des enfants ensemble, de manière naturelle ou autre, preuve de leur engagement l'un envers l'autre. » Et l'auteur de poursuivre : « Ainsi concernant la situation juridique liant les différents membres de la famille. Avec l'arrêt Marckx c. Belgique du 13 juin 1979, la Cour estime que l'application de l'article 8 concerne tout aussi bien les familles légitimes que les familles naturelles-et tout spécialement les familles monoparentales-, auxquelles on peut ajouter les concubins. L'existence d'une relation adultérine au regard du droit ou un mariage polygamique n'empêchent pas davantage la reconnaissance par les juges européens d'une vie familiale entre enfants et parents. Des parents et des enfants nés d'une deuxième union forment également une vie de famille aux yeux de la Cour, tout comme les parents adoptifs et leurs enfants, une famille d'accueil et un enfant, ou le père d'un enfant qu'il n'a pas reconnu. La nationalité des membres de la famille n'est pas plus pertinente pour déterminer ou non une vie familiale. Quant au divorce, il ne met pas fin à la relation familiale unissant parents et enfants. » Jean-Manuel LARRALDE renchérit au paragraphe 13 de son étude : « On peut enfin relever que la vie familiale ne présuppose pas forcément l'existence d'une cohabitation entre les membres de la famille. Dans ses arrêts Zaunegger c. Allemagne du 3 décembre 2009 et Sporer c. Autriche du 3 février 2011, la Cour juge qu'une vie familiale peut exister entre un père et un enfant qui ne vivent pas sous le même toit, à partir du moment où existent un intérêt manifeste et un engagement du père auprès de l'enfant avant et après sa naissance (...) » 3 Ces quelques extraits cités de l'étude de Jean-Manuel LARRALDE suffisent à eux seuls à faire la preuve que le requérant et ses deux sœurs mènent une véritable vie de famille.".

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1°* ».

Tel est le cas en l'espèce, la partie requérante ayant introduit une demande de protection internationale qui a été clôturée négativement par une décision rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 29 février 2024.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 [...] : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante et qui suffit à fonder l'acte attaqué.

3.2. En outre, le Conseil constate que la partie défenderesse a tenu compte de la vie familiale du requérant avec ses deux sœurs et a relevé à cet égard que « *Lors de son audition à l'OE pour sa 1^{ère} DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul et avoir deux sœurs qui se trouvent légalement en Belgique. Elles ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée*

qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux. Le dossier contient une fiche de signalement du projet de cohabitation légale datée de 2022 avec une personne qui réside légalement en Belgique. Cependant, la demande n'a pas été actée dans le registre national. Le seul fait que l'intéressé a exprimé la volonté de cohabiter de manière légale n'est en aucun cas la preuve d'une relation durable et stable. De plus, s'il y a effectivement une relation durable et stable, nous soulignons que la demande de protection internationale de l'intéressé a été clôturée de manière négative et que, en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire. L'intéressé a la possibilité de faire appel à d'autres procédures, y compris celle dans le cadre du regroupement familial. A ce jour, aucune demande de regroupement familial n'a été déposée, ne laissant aucune obligation positive à l'Etat de respecter le droit à la vie familiale. De plus, nous soulignons que l'intéressé ne rend pas plausible qu'il soit manifestement déraisonnable pour lui de se conformer à l'ordre de quitter le territoire et, s'il le souhaite, de prendre les mesures nécessaires depuis le pays d'origine ou le pays de résidence habituelle. Pendant le temps nécessaire pour obtenir les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, une séparation a un caractère temporaire. Entretemps, des contacts peuvent être maintenus via les moyens de communication moderne ou des visites dans un pays tiers auquel tout le monde a accès. Enfin, lors de son audition à l'OE pour sa 2ème DPI, l'intéressé déclare que sa mère est décédée en décembre 2020.». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à rappeler les éléments relatifs à sa vie familiale mais sans établir en quoi la motivation rendue serait inappropriée.

Au demeurant, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort, en outre, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant s'abstient d'expliquer concrètement et précisément la nature et l'intensité de ses relations familiales avec ses sœurs, et ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux, seuls susceptibles de justifier exceptionnellement la protection de l'article 8 de la CEDH. Relevons que le requérant admet dans sa requête que "ses sœurs ne cohabitent pas avec lui dans la même maison".

En outre, la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH. Les allégations de la partie requérante ne sont pas étayées et l'examen du dossier administratif ne montre en outre aucun élément à cet égard.

Au vu de ces éléments et en l'absence de tout autre susceptible de constituer la preuve d'un ancrage privé et familial réel du requérant en Belgique, le requérant n'est donc pas fondé à se prévaloir d'une violation de

l'article 8 de la CEDH, de l'article 7 de la Charte ou de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits politiques et civils en l'espèce.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt-six par :

M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. BUISSERET